



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Enseignants

Question écrite n° 32826

Texte de la question

Reponse. - Le dispositif réglementaire actuellement en vigueur en matière de maxima de service hebdomadaire d'enseignement repose sur un système d'obligations qui varie selon les corps auxquels appartiennent les personnels enseignants, et les disciplines enseignées ; en particulier, le décret no 50-581 du 25 mai 1950 établit entre les disciplines artistiques et les disciplines scientifiques ou littéraires une distinction qui ne pourrait être remise en cause que dans le cadre d'un aménagement d'ensemble de toutes les catégories de personnels enseignants. S'agissant de la technologie telle qu'elle est définie, pour les collèges, par l'arrêté du 10 juillet 1984, il a été établi que, cet enseignement présentait un caractère éminemment scientifique impliquant son rattachement non plus au paragraphe B de l'article 1er du décret du 25 mai 1950 relatif aux disciplines artistiques et techniques du second degré mais aux disciplines scientifiques mentionnées au paragraphe A de l'article 1er du décret susmentionné fixant, notamment, à dix-huit heures le maximum de service des professeurs non agrégés. En tenant compte de la situation actuelle des enseignements artistiques, le plan pour l'avenir de l'éducation, récemment présenté par le ministre de l'éducation nationale propose de déterminer la place et le statut, notamment vis-à-vis des obligations de service des enseignants, des activités artistiques (chorales, ateliers) qui permettent à la fois une pratique vivante et un approfondissement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le dispositif réglementaire actuellement en vigueur en matière de maxima de service hebdomadaire d'enseignement repose sur un système d'obligations qui varie selon les corps auxquels appartiennent les personnels enseignants, et les disciplines enseignées ; en particulier, le décret no 50-581 du 25 mai 1950 établit entre les disciplines artistiques et les disciplines scientifiques ou littéraires une distinction qui ne pourrait être remise en cause que dans le cadre d'un aménagement d'ensemble de toutes les catégories de personnels enseignants. S'agissant de la technologie telle qu'elle est définie, pour les collèges, par l'arrêté du 10 juillet 1984, il a été établi que, cet enseignement présentait un caractère éminemment scientifique impliquant son rattachement non plus au paragraphe B de l'article 1er du décret du 25 mai 1950 relatif aux disciplines artistiques et techniques du second degré mais aux disciplines scientifiques mentionnées au paragraphe A de l'article 1er du décret susmentionné fixant, notamment, à dix-huit heures le maximum de service des professeurs non agrégés. En tenant compte de la situation actuelle des enseignements artistiques, le plan pour l'avenir de l'éducation, récemment présenté par le ministre de l'éducation nationale propose de déterminer la place et le statut, notamment vis-à-vis des obligations de service des enseignants, des activités artistiques (chorales, ateliers) qui permettent à la fois une pratique vivante et un approfondissement.

Données clés

Auteur : [M. Bussereau Dominique](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32826

Rubrique : Enseignement secondaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6276

Réponse publiée le : 29 février 1988, page 893